

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 246.770 du 21 janvier 2020

A. 227.506/VI-21.429

En cause :           **la société anonyme WALRAVENS,**  
                            ayant élu domicile  
                            rue Uyttenhove 80  
                            1090 Bruxelles,  
  
                            contre :  
  
                            **ACTIRIS.**

---

*I. Objet du recours*

Par une requête introduite le 14 février 2019, la société anonyme WALRAVENS demande la suspension de l'exécution de "la décision d'ACTIRIS notifiée par courrier recommandé du 30 janvier 2019, laquelle lui signifie l'attribution en rang 2 du marché ayant pour objet la fourniture de produits alimentaires pour le restaurant d'ACTIRIS – Lot 2 – Viandes et charcuteries, CSC n° 42-2018".

*II. Procédure*

M<sup>me</sup> Elisabeth WILLEMART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 22 octobre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 novembre 2019 à 10 heures et le rapport a été transmis.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>r</sup> Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Défait*

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée.";

A l'audience du 19 novembre 2019, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

### *IV. Dépens*

Il ressort de l'instruction menée par le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général que la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

David DE ROY,  
Katty LAUVAU,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.